

Clermont-Ferrand, le 22/02/2024

Service Eau Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Madame Muriel DOUAILLAT *MD*  
Tél : 04.43.36.04.53  
muriel.douillat@puy-de-dome.gouv.fr  
ddt-seef-fcen@puy-de-dome.gouv.fr

COMMUNE DE SAINT GENES CHAMPANELLE  
Monsieur le Maire  
Place René Cassin  
63122 SAINT-GENES-CHAMPANELLE

**Objet :** notification arrêté préfectoral défrichement Saint-Genès-Champanelle (63)

**Réf. :** n°63-30723

**P.J. :** AP 063-2024-03, annexes 1, 2, 3

Par demande reçue par "Voie postale" à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, le 13/02/2024 et enregistrée sous le numéro 63-30723, vous sollicitez une autorisation de défrichement pour une surface de 0,6894 ha sise sur la commune de Saint-Genès-Champanelle (63).

Votre dossier a été déclaré complet à la date du 13/02/2024. Après instruction, je vous prie de trouver, ci-joint, copie de l'arrêté préfectoral vous autorisant à défricher 0,6894 ha de bois situés sur la commune de Saint-Genès-Champanelle (63).

Conformément aux dispositions de l'article L 341-6 du code forestier, je vous informe que cette autorisation de défrichement est soumise à des compensations. Vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre à mon service, l'annexe 1 « acte d'engagement de réalisation des travaux » ou l'annexe 2 « déclaration de versement de l'indemnité équivalente » (cf. articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral).

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, un titre de perception vous sera adressé par le service des impôts pour le recouvrement de l'indemnité, sauf si vous renoncez au défrichement.

Conformément aux dispositions de l'article L 341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par vos soins, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain (cf. article 4 arrêté préfectoral).

Enfin, je vous informe que cette décision ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à la réalisation de votre projet.

Le chef de bureau  
forêt, chasse et espaces naturels

  
Alexandre MEGE

copi : Mme Ladray, M. Ars (CAM), Mme Ballüt (ONF)

**ARRÊTÉ N°063-2024-03**  
**portant autorisation de défrichement sur le territoire de Saint-Genès-Champanelle (63)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme,
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20231608 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT63/SG/2023-06 du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs,
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement n°63-30723 du 13/02/2024, présentée par la Commune de Saint-Genès Champanelle domiciliée Mairie Place René Cassin – 63122 Saint-Genès Champanelle et tendant à obtenir l'autorisation de 0.6894 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Genès-Champanelle (63),
- Vu** la délibération du conseil municipal du 05/03/2019 actant la distraction du régime forestier de la partie de parcelle cadastrée AP 132 commune de Saint-Genès Champanelle,
- Vu** la décision n°2019-ARA-KKP-1820 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « réhabilitation et extension d'une déchetterie » sur la commune de Saint-Genès Champanelle dispensant d'évaluation environnementale en date du 27/03/2019,
- Vu** la visite sur place préalable au projet effectuée le 07/12/2023,
- Vu** l'avis favorable de l'Office National des Forêts à la demande de défrichement pour les terrains relevant du régime forestier en date du 21/02/2024,

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

**CONSIDÉRANT** que, la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°),

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** – surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 0,6894 hectares de bois situés sur la commune de Saint-Genès-Champanelle et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
63345 - Saint-Genès-Champanelle	CC	0018	0,2487	0,1183
63345 - Saint-Genès-Champanelle	CC	0019	0,4631	0,2978
63345 - Saint-Genès-Champanelle	CC	0016	0,0899	0,0206
63345 - Saint-Genès-Champanelle	AP	0132	1,5578	0,2527

Le coefficient appliqué à cette demande est de 3.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L. 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

### **Article 2** – conditions

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée affectée du coefficient multiplicateur soit 2,0682 ha ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée affectée du coefficient multiplicateur soit 2,0682 ha ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole correspondant à la surface de compensation multipliée par 3 soit 6,2046 ha ;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 7776.00 € (annexe 3).

En cas de non-exécution des travaux imposés en application de l'article L. 341-6 dans un délai maximum de trois ans à compter de la présente notification d'autorisation, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai de trois années maximum.

Aussi, la surface défrichée de la parcelle cadastrée AP 0132 distraite de régime forestier devra être compensée par une application du régime forestier sur une autre parcelle forestière.

### **Article 3** – engagements

#### **Au titre du code forestier :**

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement de réalisation des travaux ou de versement de l'indemnité équivalente (annexe 1).

Si vous optez pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration (annexe 2).

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement.

2/3

#### **Article 4 – règles de publicité**

Conformément aux dispositions de l'article L341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Saint-Genès-Champagnelle par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

#### **Article 5 – modalité d'exécution**

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22/02/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le directeur départemental des territoires,  
Pour La chef du service eau, environnement et forêt,  
Le chef du bureau forêt, chasse, espaces naturels

Alexandre MÈGE

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*